

CODE D'HONNEUR DES CRISTALLIERS

Préambule

La recherche et le ramassage des cristaux dans le massif de l'Oisans est une activité soumise à déclaration préalable, sur le territoire de l'Oisans à compter du

Celle-ci est accordée, pour une année civile, par les communes signataires, au regard de la signature par le cristallier du présent code.

Le code d'honneur comprend les règles de comportement à l'égard de la Nature, de l'Environnement et envers les tiers. Il engage les signataires à respecter les obligations en relation avec la recherche, la récolte, la vente de cristaux.

1 — Le signataire de ce code, cristallier et collectionneur, s'engage, dans le cadre du respect du patrimoine minéral, à veiller aux modalités de ramassage des minéraux selon la tradition des cristalliers.

Celui qui exploite un gisement doit se conformer aux dispositions légales et aux règlements en vigueur. Il doit respecter la propriété d'autrui, la nature et le paysage.

2 — L'utilisation de l'hélicoptère pour dépose ou transport des minéraux trouvés est interdite.

3 — Avant de quitter les endroits où les recherches ont été faites (four, bivouac), le cristallier s'oblige à ce que ces lieux soient nettoyés et remis en état.

4 — Un four en cours d'exploitation doit être signalé visiblement par le découvreur, par le dépôt d'un outil et d'un écriteau résistant aux intempéries mentionnant le nom l'adresse ainsi que la date de la découverte. Le droit d'exploitation par le découvreur s'éteint au bout de trois ans, si l'exploitation n'a pas été poursuivie, ou si le gisement est abandonné.

Un cristallier ne peut réserver simultanément plus de deux emplacements dans le même bassin hydrographique.

- Le cristallier doit annoncer, dans une enveloppe cachetée, une trouvaille présentant un intérêt scientifique au comité de pilotage du Musée de Bourg d'Oisans, dans un but d'étude méthodique du gisement et des minéraux par des scientifiques.

5 — Les minéraux et cristaux n'ont une valeur réelle pour la science et le collectionneur, que si l'endroit exact de la trouvaille est connu.

Celui qui cède ou vend des minéraux est tenu d'indiquer spontanément à l'acquéreur le secteur exact de la découverte.

- Les pièces réparées doivent être impérativement signalées.
- La vente de pièces modifiées (montage, façonnage, etc.) est interdite
- En cas de découvertes majeures, en cas de découvertes minéralogiques intéressantes ou particulières (association minéralogique, minéraux rarement rencontrés dans le massif...) le cristallier se doit de présenter ces pièces au comité de pilotage du Musée de Bourg d'Oisans, afin de pouvoir établir un inventaire minéralogique du massif à but scientifique. En cas de vente de ces mêmes pièces, le cristallier se doit de les proposer au comité de pilotage du Musée de Bourg d'Oisans afin que celui-ci puisse éventuellement acquérir une ou plusieurs pièces, ceci dans le but de sauvegarde du patrimoine local.

6 — Il est souhaitable que le cristallier et le collectionneur fassent partie d'une association minéralogique reconnue, pour améliorer ses connaissances, et mieux appréhender le contenu des filons.

— Il est souhaitable que le cristallier et le collectionneur montre occasionnellement tout ou partie de sa collection dans la cadre d'expositions ou de manifestations culturelles ou éducatives.

7 — Tout cristallier ou collectionneur de minéraux s'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble des dispositions du présent code.

Les Maires de l'Oisans peuvent, à tout moment, faire procéder à des contrôles sur les lieux de recherche.

8 — En fin de saison, et avant le 15 décembre de l'année, tout signataire devra obligatoirement faire parvenir au Musée de Bourg d'Oisans la liste sommaire de ses découvertes.

9 — En cas d'infraction à l'encontre du présent code, et en cas de non-respect de l'article 8 mentionné ci-dessus, le cristallier se verra retirer immédiatement l'autorisation de recherche et de ramassage de minéraux sur le territoire de l'Oisans.

L'autorisation ne lui sera pas renouvelée pour les années suivantes.

Le club de Minéralogie de Chamonix, du Mont Blanc et des Alpes du Nord peut se porter partie civile au titre de la protection de la Nature, en cas de non-respect de ce code.

Je soussigné

m'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble des dispositions du présent code.

Bourg d'oisans, le.....

Signature